Volet B **Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
b

06160984

TRIBUNAL DE COMMERCE SEANT A LIEGE

12 OCT. 2006

Greffe

N° d'entreprise : 884. 215. 772

Dénomination

(en entier) **CALIDI 33**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : Rue Général Jacques, 99 à 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Objet de l'acte :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux, le 05/10/2006, en cours d'enregistrement, il apparaît que Madame FLAMAND Angélique Maria Henri, née à Chênée, le premier février mil neuf cent septante-quatre, épouse de Monsieur HOSSAY Eric Denis, né à Chênée, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-trois, domiciliée à 4550 Nandrin, rue Croix André, 14, a constitué la sprl CALIDI 33 dont les stauts suivents (extraits) :

Article 1 - Forme : La société commerciale adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination : Elle est dénommée «CALIDI 33».

Article 3 - Siège social : Le siège social est établi à 4051 Vaux-sous-Chèvremont, rue Général Jacques, 99.

Article 4 - Objet : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Toutes activités généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement à la vente en détail de tous produits textiles et vêtements, de tous accessoires vestimentaires, tels que sacs, ceintures, bijoux, chaussures, sans que cette liste soit limitative.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 6 - Capital : Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR). Il est divisé en CENT (100) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, libérées à concurrence de deux tiers en espèces lors de la constitution.

Article 10 - Gérance : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, elle désignera parmi ses associés, gérant, administrateur ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant permanent et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur nomination en qualité de représentant.

Article 11 - Pouvoirs du gérant : Conformément à la loi, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14 - Assemblées générales : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de mai à dix neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Moniteur belge

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation : Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation . Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux . L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social.L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Article 19 - Affectation du bénéfice : Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que *lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans* le respect de la loi

Article 20 - Dissolution - Liquidation : En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes :

1)- Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille sept

2)- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille huit

3)- A été désignée en qualité de gérante non statutaire Madame FLAMAND Angélique, précitée.

Elle a été nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes

4) L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Louis urbin-Choffray.

Déposés en même temps, une expédition conforme de l'acte du 05/10/2006 délivrée dans le seul but du dépôt au tribunal de commerce

L. URBIN-CHOFFRAY, Notaire à Esneux - LIÈGE -

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2006 - Annexes du Moniteur belge